



19 MARS 1990

615

Avenant à l'Accord de rééchelonnement de dettes avec Madagascar du 15 avril 1989

Vu la proposition du DFEP du 7 mars 1990

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. La prolongation de la période de rééchelonnement jusqu'au 31 mai 1990 et l'augmentation du montant à 1,8 millions de francs suisses de l'accord de rééchelonnement avec Madagascar du 15 avril 1989 sont approuvées.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de préparer un avenant à cet effet.
3. L'Ambassadeur de Suisse à Dar-es-Salaam ou le Chargé d'affaires a.i. à Antananarivo sont chargés de signer l'avenant.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'avenant.

Pour extrait conforme,  
 Le Secrétaire:

Protokollauszug an:			
Ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage			
Nr.	Z.K.	Dep.	Anz. Akten
	X	EDA	8 -
		EDI	
		EJPD	
		EMD	
	X	EFD	7 -
	X	EVD	15 -
		EVED	
		BK	
	X	EFK	2 -
	X	Fin.Del.	2 -



2310.1

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Berne, le 7 mars 1990

**AU CONSEIL FEDERAL**

**Avenant à l'accord de rééchelonnement de dettes avec  
Madagascar du 15 avril 1989**

---

1. Par décision du 27 février 1989, le Conseil fédéral autorisa l'OFAEE à conclure un accord de rééchelonnement de dettes avec Madagascar. Cet accord, qui porte sur 1,4 millions de frs., fut signé le 15 avril 1989 et entra en vigueur à cette date. La proposition au Conseil fédéral prévoyait que toute modification majeure du projet d'accord serait soumise à nouveau au Conseil fédéral.

Suite à une recommandation du Club de Paris, la période de consolidation, qui allait jusqu'au 31 décembre 1989, doit être prolongée de cinq mois, soit jusqu'au 31 mai 1990, entraînant une augmentation du montant rééchelonné à 1,8 millions de Frs. au maximum. Il est donc demandé au Conseil fédéral d'approuver la modification à apporter en conséquence à l'accord bilatéral de rééchelonnement de dettes avec Madagascar du 15 avril 1989.

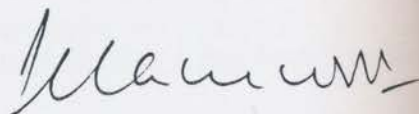
## 2. Procédure de consultation

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

## 3. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons d'approuver le projet d'avenant ci-joint au sens d'une décision.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



### Annexe :

1 projet de Décision du Conseil fédéral

### Va pour co-rapport à :

- DFAE
- DFF

### Extrait du procès-verbal à :

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale, pour exécution

2. ZEITSCHEN BUNDESRAAT  
LE FEDERAC SUISSE  
ALIO FEDERALE SVIZZERO

**Avenant à l'Accord de rééchelonnement de dettes avec Madagascar du 15 avril 1989**

---

Vu la proposition du DFEP du 7 mars 1990

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. La prolongation de la période de rééchelonnement jusqu'au 31 mai 1990 et l'augmentation du montant à 1,8 millions de francs suisses de l'accord de rééchelonnement avec Madagascar du 15 avril 1989 sont approuvées.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de préparer un avenant à cet effet.
3. L'Ambassadeur de Suisse à Dar-es-Salaam ou le Chargé d'affaires a.i. à Antananarivo sont chargés de signer l'avenant.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'avenant.

Pour extrait conforme,  
Le Secrétaire: